

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3401/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFAIRE

La société Représentation de Matériels Allemands dite REMA

(Me David GOBA)

Contre

1-La Banque pour le Financement de l'Agriculture Liquidation dite BFA LIQUIDATION

(Me Ange Rodrigue DADJE)

2-La société SOCOBIN

DECISION

CONTRADICTOIRE/DEFAULT

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société Représentation de Matériels Allemands dite REMA ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le dix Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

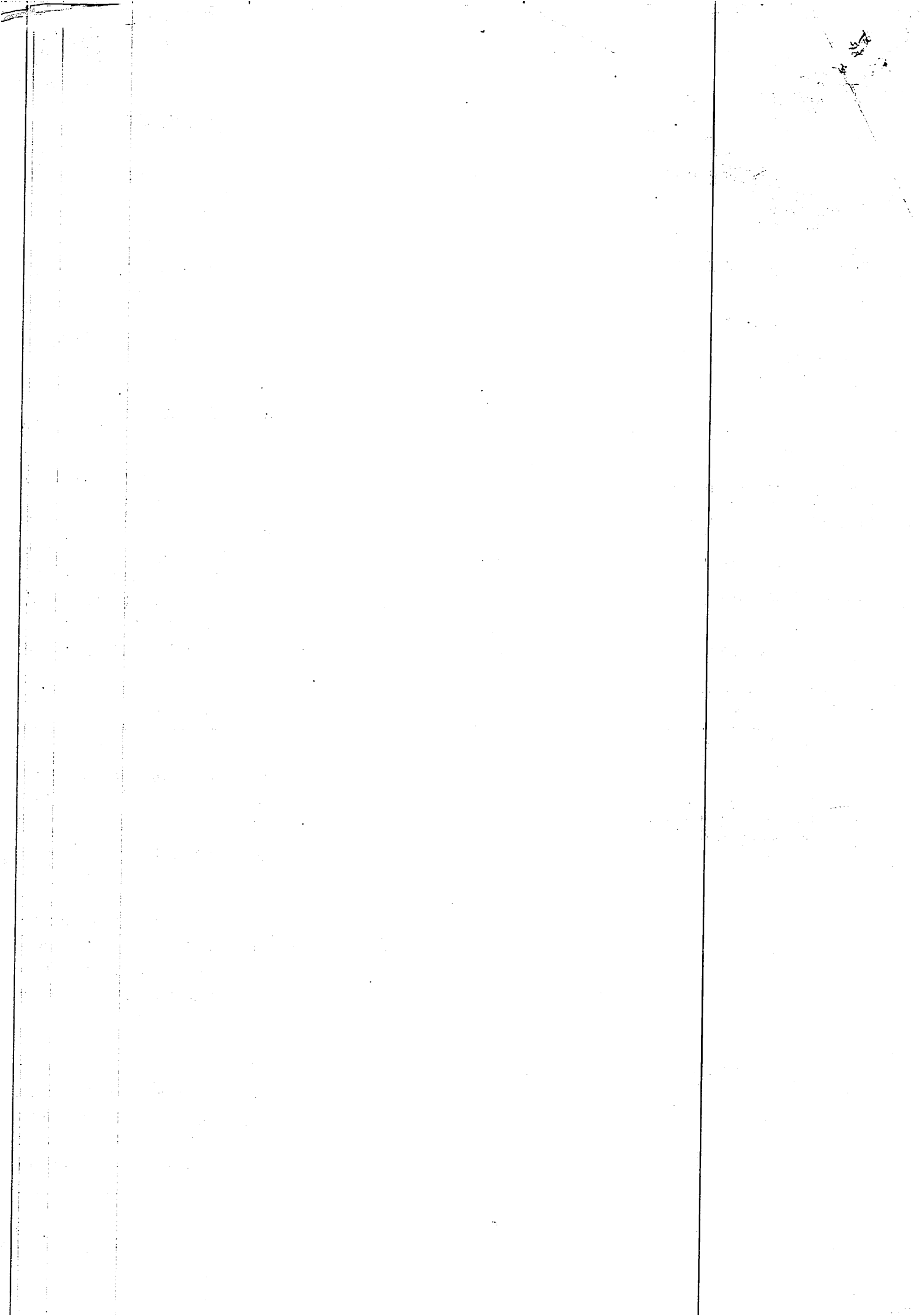
Par exploit en date du 26 Septembre 2017 de Maître GNIPLE SERY, Huissier de Justice à Yopougon, la société Représentation de Matériels Allemands dite REMA, a servi assignation à la Banque pour le Financement de l'Agriculture Liquidation dite BFA LIQUIDATION et à la société SOCOBIN, d'avoir à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 29 Septembre 2017 aux fins d'entendre déclarer que SOCOBIN SARL et SN SOCOBIN sont la même et unique personne morale ;

Au soutien de son action, la société REMA expose qu'elle est créancière de la société SOCOBIN, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Avenue 8, Rue 24, 01 BP 3689 Abidjan 01, de la somme de 175.000.000 F CFA résultant de l'ordonnance d'injonction de payer n°865/2009 rendue le 19 Mars 2009 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Elle ajoute qu'en exécution de cette décision, elle a pratiqué une saisie-attribution de créances sur les avoirs de la société SOCOBIN entre les mains de la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA pour avoir paiement de la somme principale de 175.000.000 F CFA ;

Elle indique que la banque susvisée ayant fait une déclaration tardive sur l'étendue de ses obligations à l'égard de la société SOCOBIN, elle a saisi le juge de l'exécution qui, par ordonnance n°256/2010 en date du 12 Février 2010, a fait droit à sa demande en la condamnant à lui payer la somme de 414.330.915 F CFA représentant les causes de la saisie ;





Elle déclare que cette ordonnance de référé ayant été confirmée par la Cour d'Appel d'Abidjan, la BFA a formé un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA qui, par arrêt n°151/2015 en date du 26 Novembre 2015, a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel, motif pris de ce que la BFA n'avait pas la qualité de tiers saisi, car, procédant d'une confusion liée aux dénominations de ces deux sociétés, elle a plutôt déclaré l'état des comptes de la société SN SOCOBIN ouverts dans ses livres ;

La société REMA fait noter que suivant une telle argumentation, la haute juridiction a été induite en erreur par les fondateurs de la société SOCOBIN qui, pour se dérober à leurs obligations, ont prétendu que l'on était en présence d'une personne morale différente ;

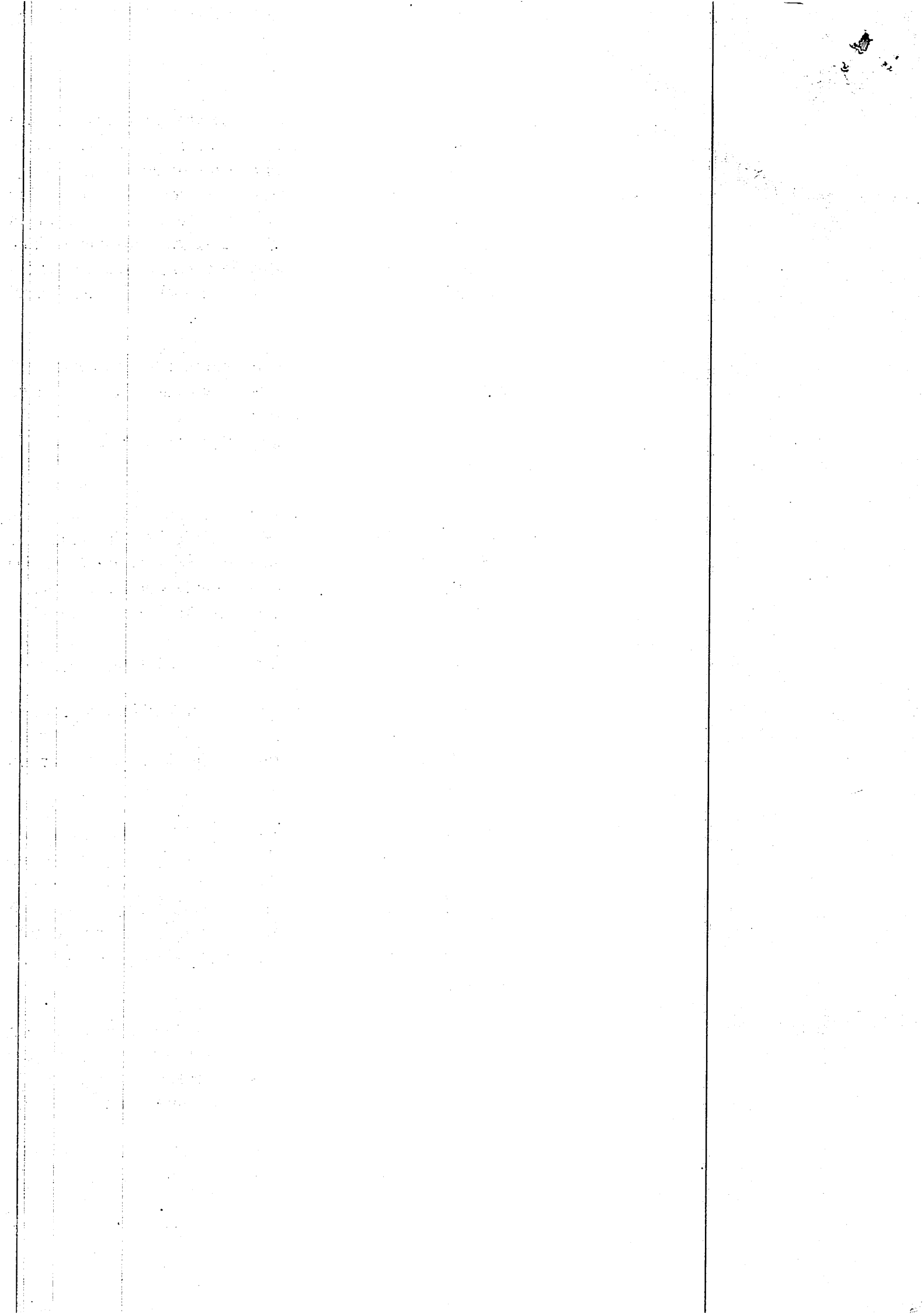
Elle fait valoir que pour prouver le contraire, elle a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance n°0043/2017 du 06 Janvier 2017 qui l'a autorisée à compulsier les archives et documents :

- du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de céans ;
- de la Direction des Services Postaux et des Produits près la Direction Générale de la Poste ;
- du Centre des Moyennes Entreprises d'Abidjan-Sud près la Direction Générale des Impôts ;
- de la Direction de l'Exploitation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Elle déclare qu'à l'issue de ces recherches, il ressort que juridiquement et fiscalement, il n'y a jamais eu qu'une seule société SOCOBIN depuis sa création en 1983, avec certes des changements intervenus tant dans sa localisation géographique que dans ses dirigeants, mais gardant le même compte contribuable n° CC 8302507-N sous lequel elle a payé la patente privée jusqu'en 2008 ;

Elle indique que la déclaration de constitution faite par les dirigeants de la société SOCOBIN au RCCM en 1999 n'est qu'une fraude visant à échapper à ses créanciers, mais qui n'a pu être parfaite, la société restant fiscalement inchangée ;

Comme preuve supplémentaire de la fraude, fait-elle valoir, l'adresse du siège social de la société SOCOBIN au moment de



sa condamnation en 1988 et l'adresse du siège social au moment de la prétendue de la SN SOCOBIN en 1999 est la même, à savoir, Abidjan Treichville, Avenue 8, Rue 24 ;

Enfin, elle déclare qu'en 2005, une nouvelle déclaration de constitution est encore déposée, accompagnée d'un certificat de dépôt et d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés, lesquels indiquent expressément le transfert du siège social de Treichville à Marcory Zone 4C, Boulevard de Marseille ;

Aussi, soutient-elle, SOCOBIN SARL et SN SOCOBIN sont la même et unique personne morale ;

En réplique, la BFA LIQUIDATION allègue in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de la société REMA, motif pris de ce que cette société n'existe plus, il y a de cela plus de dix ans ;

Elle ajoute qu'elle n'a pas de siège social et que Monsieur DJAGOU Gbessi Balliet Raymond qui prétend en être le gérant, n'a jamais eu cette qualité et n'a jamais été un employé de cette société, de sorte qu'il s'agit purement et simplement d'une imposture ;

Au cours de l'audience en date du 03 Novembre 2017, la juridiction de céans a soulevé d'office son incompétence au motif qu'il y a risque de préjudice au fond et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

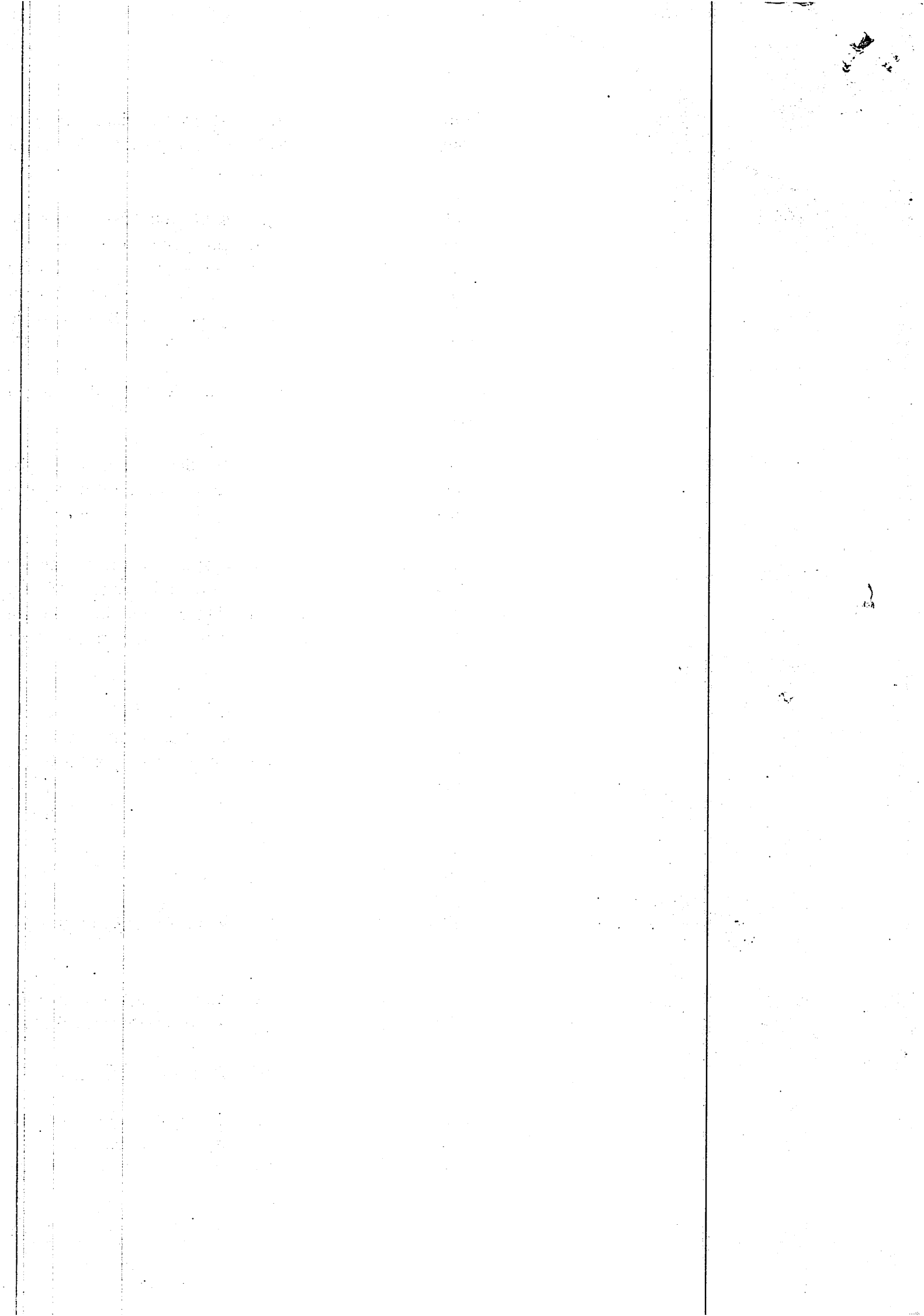
SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La BFA LIQUIDATION a conclu et la société SOCOBIN a été assignée à Mairie ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de la BFA LIQUIDATION et par défaut à l'égard de la société SOCOBIN ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal » ;



En l'espèce, la société REMA sollicite de la juridiction de céans qu'elle déclare que la société SOCOBIN SARL et la SN SOCOBIN sont la même et unique personne morale ;

A cet effet, elle produit des documents ;

Toutefois, pour faire droit à la demande de la société REMA, le juge des référés devra non seulement analyser les documents produits par celle-ci, mais également faire d'autres investigations nécessaires à l'effet de savoir si SOCOBIN SARL et SN SOCOBIN sont la même et unique personne morale ;

Or, de telles investigations ne relèvent pas de la compétence du juge des référés car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige, au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

La société REMA succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Banque pour le Financement de l'Agriculture Liquidation dite BFA LIQUIDATION et par défaut à l'égard de la société SOCOBIN, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société Représentation de Matériels Allemands dite REMA ;

Et avons signé avec le Greffier./.



N° 00286020

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 98
N° 2-105 Bord. 597/8
RECOU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

05085050

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3397/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire

Monsieur ZAAROUR Ali

(Me ALIMAN John)

Contre

Monsieur KOUAKOU Koffi

(Me KAH Jeanne d'Arc)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons Monsieur ZAAROUR Ali irrecevable en son action pour défaut de qualité pour agir en justice ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE
2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le dix Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 26 Septembre 2017 de Maître N'DRI Niamkey Paul, Huissier de justice à Abidjan, Monsieur ZAAROUR Ali a servi assignation Monsieur KOUAKOU Koffi d'avoir à comparaître le 26 Septembre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre ordonner l'expulsion du défendeur des lieux qu'il occupe, tant de sa personne que de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Au soutien de son action, Monsieur ZAAROUR Ali expose qu'il a consenti à Monsieur KOUAKOU Koffi un bail à usage commercial portant sur un local sis à Abidjan Adjamé, Gare de Daoukro, moyennant un loyer mensuel 250.000 F CFA ;

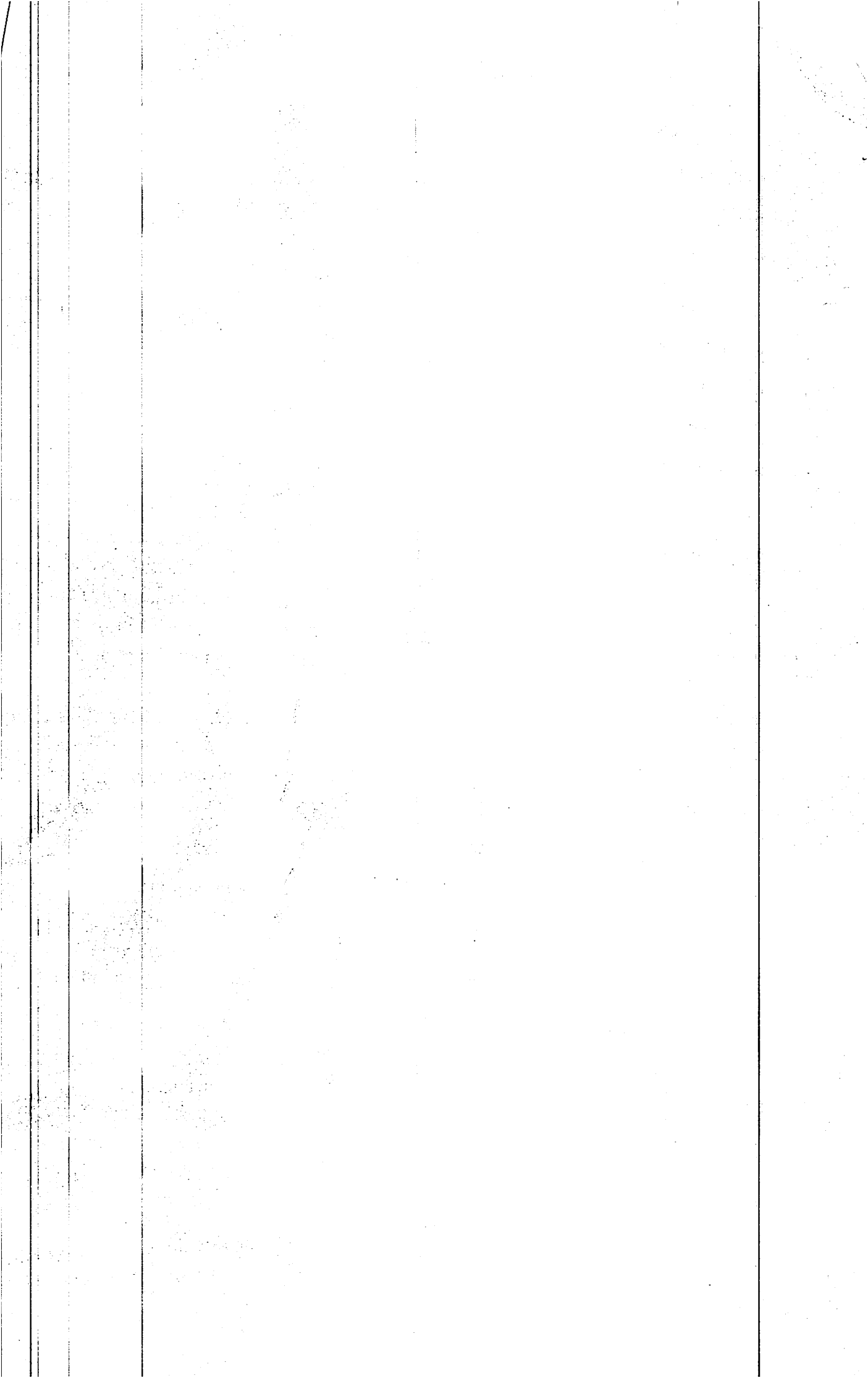
Il ajoute que le défendeur qui ne paie pas régulièrement ses loyers, lui est redevable de la somme de 1.500.000 F CFA représentant le montant de six (06) mois de loyers échus et impayés, allant d'Avril à Septembre 2017 ;

Il indique qu'en dépit de la mise en demeure qu'il lui a servi le 16 Août 2017 d'avoir à se mettre à jour de ses loyers, le défendeur ne s'est pas exécuté ;

Il fait valoir que cette situation lui cause un préjudice qui s'aggrave de jour en jour ;

Aussi, sollicite-t-il la résiliation du bail et son expulsion des lieux qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens





que de tous occupants de son chef ;

En réplique, Monsieur KOUAKOU Koffi allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur ZAAROUR Ali pour défaut de qualité pour agir car celui-ci ne rapporte pas la preuve de sa qualité de bailleur du local qu'il occupe ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur KOUAKOU Koffi a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Monsieur KOUAKOU Koffi allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur ZAAROUR Ali pour défaut de qualité pour agir car celui-ci ne rapporte pas la preuve de sa qualité de bailleur du local qu'il occupe ;

Aux termes de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel ;
- 2° A la qualité pour agir en justice ;
- 3° Possède la capacité d'agir en justice » ;

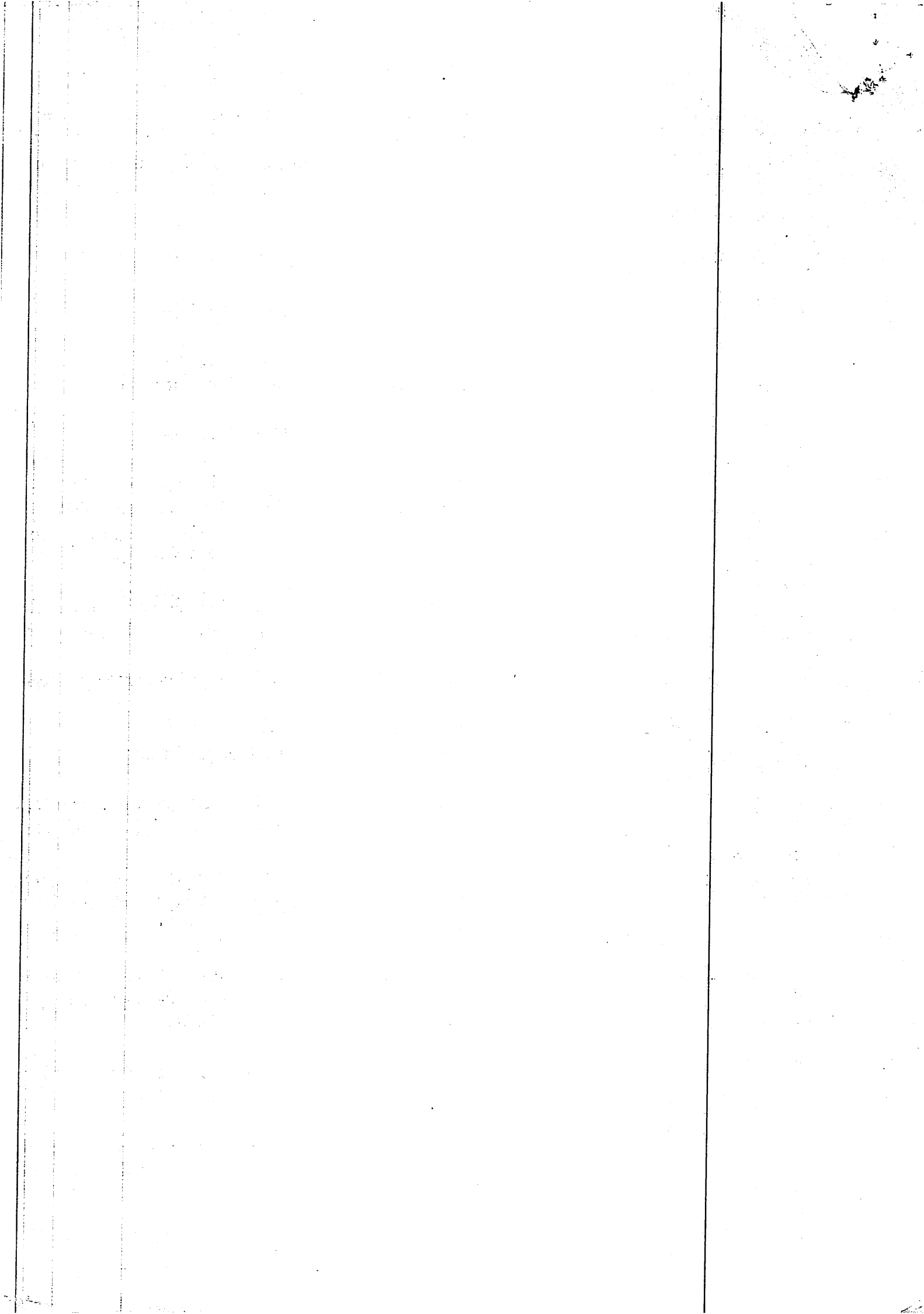
Il ressort de ce texte que l'action n'est recevable que si le demandeur possède la qualité pour agir en justice ;

En matière de bail, seul le bailleur a la qualité pour solliciter la résiliation du contrat de bail et l'expulsion du locataire ;

En l'espèce, Monsieur ZAAROUR Ali sollicite la résiliation du contrat de bail et l'expulsion de Monsieur KOUAKOU Koffi du local qu'il occupe ;

Toutefois, il ne rapporte pas la preuve de sa qualité de bailleur ;

Dans ces conditions, il n'a pas la qualité pour agir en justice à l'effet de solliciter la résiliation du contrat de



bail et l'expulsion de Monsieur KOUAKOU Koffi ;

Il échet en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de qualité pour agir en justice ;

SUR LES DEPENS

Monsieur ZAAROUR Ali succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Déclarons Monsieur ZAAROUR Ali irrecevable en son action pour défaut de qualité pour agir en justice ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

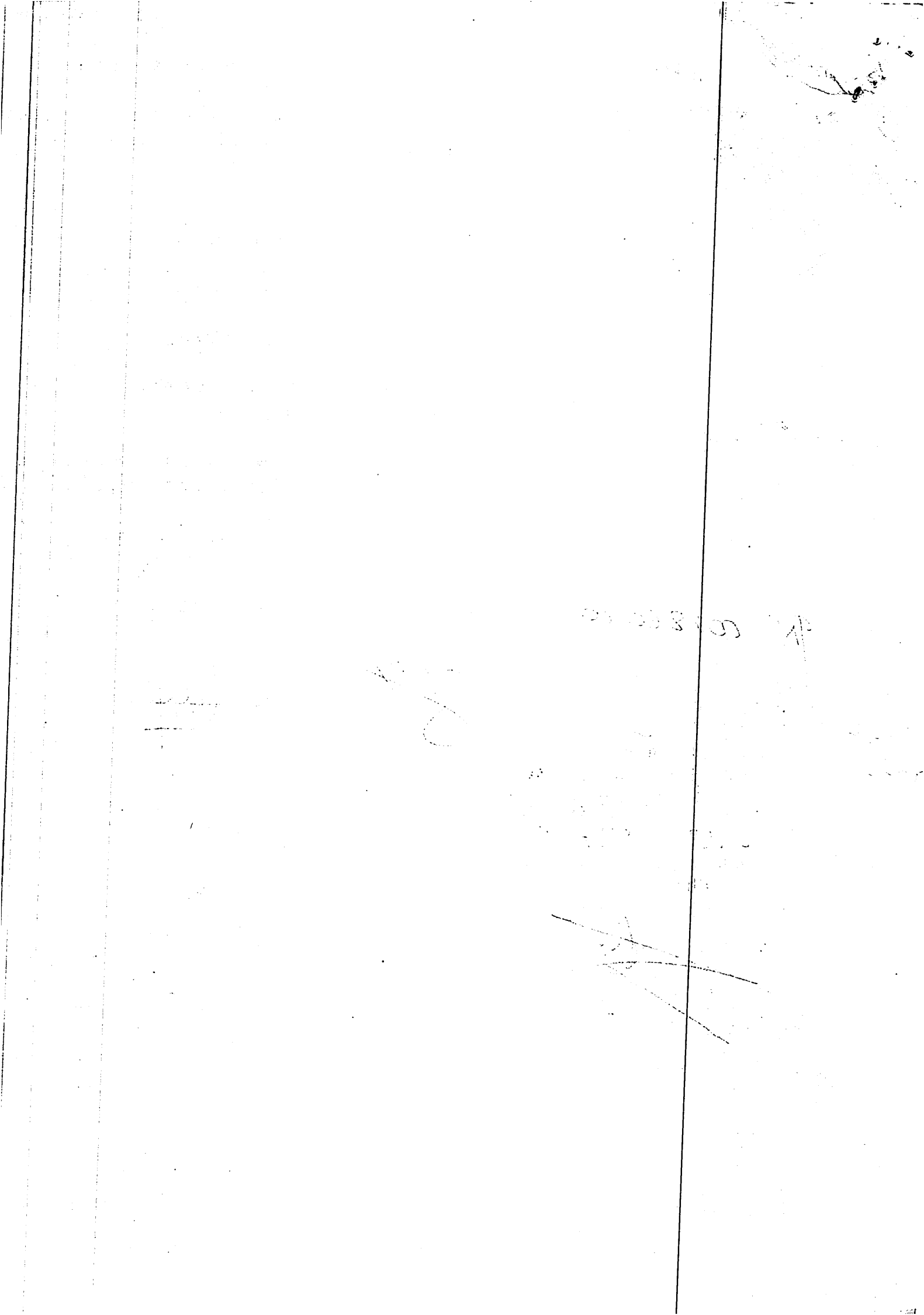
Et ont signé le Président et le Greffier ./.

9N° 00286020



O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 NOV 2017
REGISTRE AU N° 44 98
N° 2105 597 5
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef des Délégés de
l'Enregistrement et du Timbre





030303

Handwritten scribble or mark in the center of the page.

Large, faint scribble or mark in the lower right quadrant of the page.